


Genève, décembre 2016

Madame, Monsieur,

Veillez trouver en annexe de ce courrier :

- la déclaration 2017 pour le prélèvement de l'impôt à la source, à remettre à votre employeur en janvier 2017 ;
- le formulaire qui vous permettra de déposer votre éventuelle demande de rectification concernant l'impôt prélevé en 2016 avant le 31 mars 2017, ainsi qu'une aide au remplissage. L'usage de ce formulaire est impératif en cas de demande de rectification, sauf si vous utilisez  e-demarches.

Vous trouverez sur notre site Internet à la page <https://demain.ge.ch/publication> les directives 2017 et les barèmes 2017.

Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source

Ce formulaire doit être remis **début 2017 à votre employeur** afin de lui permettre d'appliquer le barème correspondant à votre situation familiale lors du prélèvement de l'impôt.

Une aide au remplissage et de plus amples informations sont disponibles sur notre site Internet à la page www.ge.ch/impots/iso-13.

Vous pouvez remplir la déclaration de prélèvement :

- directement sur notre site Internet (à la page susmentionnée) avant de l'imprimer. Si vous êtes soumis au barème C, cette déclaration interactive vous permettra également de demander, sous conditions, l'application d'un barème C ajusté (à la hausse ou à la baisse) ;
- à la main, au moyen du formulaire papier ci-joint.

Il convient également de joindre les justificatifs relatifs aux changements intervenus (certificat de mariage, acte de naissance, jugement de séparation ou de divorce, etc.).

Un nouveau formulaire devra être remis à votre employeur dans la semaine qui suit tout événement conduisant à un changement de code d'imposition (mariage, naissance, séparation/divorce, etc.).

Demande de rectification de l'imposition 2016

Ne renvoyez ce formulaire que si vous avez une demande de rectification à formuler.

Veillez consulter notre « Aide au remplissage » remise en annexe qui précise également tous les justificatifs à fournir. D'autres informations sont disponibles sur notre site Internet à l'adresse www.ge.ch/impots/iso-15.

Le délai impératif pour contester le montant de la retenue à la source prélevé par votre employeur durant l'année 2016 est fixé de manière générale au **31 mars 2017 (aucun délai n'est octroyé pour remettre la demande de rectification)**.


Si, à l'approche de cette date, vous n'êtes pas en possession de l'attestation-quittance, du certificat de salaire (agréé par l'AFC) ou des justificatifs nécessaires, déposez tout de même votre requête en précisant que les pièces manquantes suivront (page 4 du formulaire, point 9 « Finalisation »).

Vous trouverez aux pages 52 et 53 des « Directives Impôt Source 2017 » les cas très particuliers qui peuvent influencer sur cette date.


La demande relative à la déduction des frais effectifs (statut « Quasi-résident ») ne fait pas partie des cas particuliers et doit impérativement nous être transmise au plus tard le **31 mars 2017** (quelle que soit la date de remise de l'attestation-quittance).

Deux possibilités vous sont offertes pour déposer votre demande :

■ Par e-démarches : zéro retour papier et traitement accéléré

Vous avez la possibilité de nous transmettre votre demande directement en ligne via votre compte  e-demarches avec un accès sécurisé.

Les justificatifs scannés pourront également être transmis par cette voie.

Vous devrez au préalable vous inscrire sur le site  e-demarches de l'État de Genève à l'adresse www.ge.ch/e-demarches. Pour toute assistance, vous pouvez nous contacter en appelant le 0840 235 235 ou en écrivant à e-demarches@etat.ge.ch.

■ Par retour papier

Si vous ne souhaitez pas utiliser Internet, il convient de retourner le formulaire nominatif « Demande de rectification » (2 feuilles recto-verso), que vous trouverez en annexe, dûment rempli et signé. La copie de l'attestation-quittance ou du certificat de salaire agréé doit être également jointe à votre demande avec les justificatifs nécessaires.

■ Séparation ou divorce avant le 1er janvier 2017

Si vous vous êtes séparé ou divorcé avant le 1er janvier 2017, vous serez taxé séparément pour toute l'année 2016.

Chaque conjoint doit donc déposer sa propre demande de rectification.

Inscrivez-vous à e-démarches pour effectuer cette opération en ligne sans retour papier, ou alors procédez de la manière suivante :

- **le contribuable** remplit seul le formulaire reçu pour le couple en traçant le nom du conjoint et en fournissant tous les justificatifs officiels concernant la séparation/divorce ;
- **le conjoint** doit commander, dans les plus brefs délais, un formulaire nominatif à son attention par e-mail à l'adresse duplicata-demande-de-rectification-is@etat.ge.ch, en précisant les références suivantes :
 - numéro AVS13 ou numéro de référence au format R99.999.999
 - nom et prénom
 - adresse complète de domicile (résidents) ou de l'employeur (frontaliers) et en joignant les justificatifs officiels concernant la séparation/divorce.Un nouveau formulaire lui parviendra dans les plus brefs délais.

Les contribuables séparés /divorcés après le 31 décembre 2016 sont encore taxés conjointement en 2016 et remplissent donc ensemble le formulaire envoyé pour le couple (foyer fiscal).

Nouveautés 2016

■ Déduction des frais effectifs (statut « Quasi-résident ») : frais de déplacement.

Le 25 septembre 2016, le peuple a accepté une modification de la Loi sur l'imposition des personnes physiques limitant à CHF 500.- les déductions liées aux frais de déplacement : cette modification s'applique dès l'année fiscale 2016.

Si vous déduisiez d'importants frais de déplacement, cette nouvelle mesure peut avoir un impact important sur le montant de votre impôt.

Estimez bien le montant de votre impôt avant de déposer votre demande de frais effectifs car une fois prise en compte, cette dernière ne peut plus être annulée, même si le résultat qui en découle devait vous être défavorable.

■ Frais de formation

Vous pouvez désormais déduire de votre revenu les frais de formation, de perfectionnement, de reconversion et de réinsertion à des fins professionnelles que vous avez eus à votre charge (jusqu'à concurrence du montant de CHF 12'000.- pour l'année 2016) pour autant que :

- vous soyez titulaire d'un diplôme de degré secondaire II, ou que
- vous ayez atteint l'âge de 20 ans et suiviez une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme de degré secondaire II.



Degré secondaire II

En Suisse, le degré secondaire II correspond à la période d'étude qui intervient après la scolarité obligatoire. Il se situe entre la fin du degré secondaire I (cycle d'orientation) et l'obtention d'un premier diplôme. Trois voies d'études sont possibles dans le degré secondaire II : la formation professionnelle initiale (apprentissage), l'école de culture générale (y compris l'école de commerce) et la filière maturité (collège).

Pour cette déduction, veuillez cocher « Autres demandes » en page 4 du formulaire de « Demande de rectification » et joindre les justificatifs y afférents.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter notre site Internet et notamment les directives 2017 pour l'impôt à la source.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.